



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INNOVENT

Parc de la Haute Borne
5 Rue Horus
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 484-2026
Code AIOT : 0007005701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement INNOVENT implanté chemin de valhuon 62550 Valhuon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVENT
- chemin de valhuon 62550 Valhuon
- Code AIOT : 0007005701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOVENT exploite sur la commune de VALHUON un parc éolien dit «valhuon » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- nombre d'aérogénérateurs (éoliennes) : 1
- puissance unitaire : 2 MW
- puissance totale : 2 MW
- 1 poste de livraison (PDL)
- modèle d'éolienne : Enercon E70-E4
- n° série de l'éolienne : 78200

Le parc est en exploitation depuis en novembre 2005.

Le site est soumis à autorisation, par bénéfice des droits acquis en octobre 2012, au regard de la nomenclature des ICPE sous la rubrique.

INNOVENT sous-traite la maintenance du parc à la société FE SAINT REUNAN, filiale du groupe Innovent.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	mortalité biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
17	modification installation	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R181-46	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
8	Contrôle des brides et du mât, pâles et SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I-----18-II-----18-III -----18-IV	Sans objet
9	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
10	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
15	contrôle visuel du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Constat d'une installation de panneaux photovoltaïques en front de l'éolienne dont la notification n'a pas été réalisée avant son installation.

Cet écart de conformité conduit à proposer une mise en demeure de régularisation.

Aussi, l'exploitant doit réaliser quelques actions et transmettre des justificatifs. En séance, l'exploitant a pris l'engagement de réaliser rapidement les actions précitées et à transmettre les justifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :

L'accès à la machine est carrossable et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Présence constatée d'un balisage fonctionnel sur l'éolienne du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'aérogénérateur était maintenu fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en

garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Constat de l'absence de l'identification par un numéro (n°78200), affiché en caractères lisibles sur son mât de la seule éolienne. Constat de la présence d'un panneau avant l'entrée de la plateforme. Le numéro de téléphone fixe de l'exploitant y est bien indiqué. A la question de l'Inspection relative à un appel en heures non ouvrées et/ou durant le week-end, l'exploitant n'a pas pu répondre et confirmer la cascade d'appel vers son astreinte/centre de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier l'unique éolienne par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Justifier d'un aboutissement d'un appel téléphonique hors heures non ouvrées et/ou durant le week-end.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Par mél du 24 juin 2026, l'exploitant a proposé à l'Inspection de consulter le jour de la visite le serveur "HSE". Par sondage, l'examen des formations/habilitations idoines a été mené sur place. Constat de plusieurs habilitations (électricité, travail en hauteur) arrivant bientôt à leur échéance respectivement en août pour Hugo M. et en juillet pour Fabien V. En séance, l'exploitant s'est engagé à programmer rapidement les rappels de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sans stockage de combustible
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Visite de l'unique éolienne : Il n'y avait aucun matériau combustible ou inflammable entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par mél du 19 juin 2026, l'exploitant a justifié de la réalisation des essais pour l'année 2025. Le rapport des essais réalisés le 28 novembre 2025 mentionne la conformité des dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des brides et du mât, pâles et SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I-----18-II-----18-III -----18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât-----Contrôle-Pâles -----SIS -----SIS
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. -----

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Par mél du 19 juin 2026, l'exploitant a justifié de la réalisation des contrôles et sis pour l'année 2025.

Le rapport des contrôles des brides et sis réalisés le 28 novembre 2025 mentionne la conformité des dispositifs.

Le rapport de contrôle des pales réalisé le 27 mai 2026 fait mention d'annotations, notamment la plus sévère " à réparer rapidement" pour la pale A.

Par mél du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis un "*certificat attestant que la réparation de la pale est bien programmée (semaine 30) et certains autres défauts de criticité inférieure par notre équipe spécialisée*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission du rapport commenté d'intervention relatif aux réparations de la pale A et les autres défauts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats : L'exploitant a justifié disposer d'une maintenance préventive programmée et suivie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : La traçabilité a été justifiée. La gestion des déchets était confiée à l'entreprise CHIMIREC. Aucune trace de brûlage à l'air libre constatée. Aucun déchet abandonné constaté autour de l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.....
Constats : Constat d'un affichage d'un plan des secours et de la procédure dans l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a justifié d'un contrôle le 28 juillet 2025 des 2 extincteurs présents. Constat de la traçabilité de la vérification annuelle (juillet 2025) sur l'extincteur au pied de l'éolienne. L'inspection a rappelé la date limite de l'échéance. En séance, l'exploitant a bien pris note.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : Par son mél en date du 19 juin 2026, l'exploitant n'a pas fourni la preuve de la maintenance du dispositif "anti givre".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission du justificatif de la maintenance/essais du dispositif "anti glace" au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Constats : L'environnement autour de la machine est le suivant : champs de cultures agricoles. Il n'est pas connu, du service, des plaintes ni de l'exploitant. Pas d'évolution du parc ni des conditions d'exploitation depuis la dernière visite d'inspection en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : contrôle visuel du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel du mât
Prescription contrôlée : contrôle visuel du mât
Constats : Constat de quelques indications de rouille apparentes. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour traiter et éliminer ces indications. En séance, il s'y est engagé lors d'une prochaine maintenance programmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour traiter et éliminer ces indications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : mortalité biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, mesures de prévention
Prescription contrôlée : Mesures de prévention pour limiter la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
Constats : Constat de l'absence de mortalité autour de l'éolienne et sur la plateforme. Constat d'un fauchage. Constat de l'absence d'agrainoir et de tas de fumier. En demande de la précédente visite d'inspection, il était attendu la transmission du suivi environnemental suite à la commande auprès du bureau d'études Envol et son dépôt dans l'outil BIOTOPE. En séance, l'exploitant a présenté le rapport intermédiaire 2021/2022. L'inspection a été demandé la transmission du rapport final avec ses commentaires et le cas

échéant, le plan d'actions et le dépôt dans BIOTOPE. L'exploitant s'y est engagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La transmission du rapport final 2021/2022, ou plus récent, avec les commentaires de l'exploitant et le cas échéant, le plan d'actions inhérent et la justification du dépôt dans BIOTOPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : modification installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Constat de la présence de panneaux photovoltaïques posés au sol et en front de l'éolienne. L'exploitant a indiqué que la mise en service datait de 2023. Selon lui, cette installation n'a jamais fonctionné. Aucune notification n'a été portée à la connaissance du préfet et/ou de l'Inspection, ce qui conduit à proposer une mise en demeure de régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Télédéclarer cette modification via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904 ou procéder au retrait de ces panneaux associé à une remise en état en terrain agricole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois